



**Bulletin mensuel n° 12/2011  
Décembre 2011**

***Nous vous souhaitons de Joyeuses Fêtes et nous nous réjouissons de poursuivre en 2012 notre collaboration en faveur des enfants privés de famille!***

**SOMMAIRE**

**Editorial**

p. 1 [Enjeux pratiques et éthiques du déplacement \(multiple\) des candidats adoptants vers le pays d'origine de l'enfant](#)

**Intervenants en matière d'adoption**

p. 2 [Australie, Pays-Bas](#)

**Nouvelles du Service Social International SSI**

p. 2 [Le SSI lance un appel de fonds pour développer un projet à l'échelle mondiale relatif à la médiation familiale internationale](#)

**En bref**

p. 3 [Russie-France, Taiwan, Vietnam](#)

**Législation**

p. 4 [Inde : présentation des nouvelles Lignes Directrices pour l'adoption nationale et internationale](#)

**Pratique**

p. 6 [Introduction aux répercussions psychologiques potentielles qu'engendrent les adoptions illégales pour les parties impliquées](#)

**Forum des lecteurs**

p. 7 [Comment aider concrètement les personnes affectées par les adoptions irrégulières?](#)

**Conférences, séminaires, colloques, cours à venir**

p. 8 [Etats-Unis, France et Royaume-Uni](#)

**EDITORIAL**

**Enjeux pratiques et éthiques du déplacement (multiple) des candidats adoptants vers le pays d'origine de l'enfant** 

*De plus en plus de pays d'origine et d'accueil s'accordent sur l'importance de la venue des parents adoptants dans le pays d'origine de l'enfant. Le débat se centre aujourd'hui davantage sur les exigences liées à ces déplacements et leurs impacts sur l'enfant et les parents.*

**L**e paysage de l'adoption internationale tend vers une pratique normalisée : la grande majorité des candidats adoptants est désormais invitée à se rendre dans le pays d'origine de leur enfant lors du processus d'adoption. Le SSI/CIR félicite cette avancée ; la présence des parents adoptifs dans le pays d'origine de l'enfant est, en effet, un point de repère important pour lui et semble être à présent largement reconnue.

Globalement, la tendance paraît même être au renforcement des exigences demandées par les pays d'origine quant au déplacement des candidats : présence obligatoire des deux parents,

allongement de la durée de séjour sur place, voyages multiples etc.

Ce type d'exigences constitue peut-être une manière détournée de sélectionner les candidats les plus déterminés et/ou aisés, et nous incite à réfléchir sur leurs effets sur le vécu de l'enfant et leurs implications pour les parents adoptants.

**Les conditions des pays d'origine sont-elles toujours pensées dans l'intérêt de l'enfant ?**

Malgré les effets bénéfiques du déplacement des parents adoptants sur l'enfant, il crée toutefois un paradoxe, lorsqu'on observe par exemple la

pratique de pays comme la Russie, l'Ukraine, l'Ethiopie ou la Bulgarie. Ces derniers demandent désormais aux candidats deux déplacements : un rapide séjour pour rencontrer l'enfant et mener une courte période de convivialité et, dans certains cas, assister au jugement, puis un autre pour venir chercher l'enfant à la fin de la procédure. Condition délicate si l'on se place du côté de l'enfant, qui devient en très peu de temps, le cœur de toute l'attention de ces adultes jusqu'alors inconnus. L'enfant commencera peut-être tout juste à accepter cette subite tendresse que les parents devront déjà repartir, pour une durée forcément très longue « *en temps universel des enfants* ».

S'il est placé en institution, l'enfant retombera alors dans sa routine et dans un anonymat parmi les autres enfants. Cette brusque apparition puis cette nouvelle séparation place sans nul doute l'enfant dans une situation inconfortable, fragilisant peut-être davantage une sécurité affective déjà toute relative.

### **Quand l'adoption devient un privilège pour certains adoptants**

Si l'on se place du côté des adoptants cette fois, outre l'aspect psychoaffectif non négligeable lors de cette période d'attente, intervient également un aspect plus pragmatique relatif au coût global de l'adoption : se rendre deux fois dans le pays d'origine de l'enfant relève d'un autre budget. Très peu de parents choisissent de rester sur place jusqu'à la fin de la procédure, puisque l'enfant ne leur serait pas remis pour autant et les frais logistiques seraient là aussi très lourds à assumer.

Peuvent en témoigner les candidats pour certains pays d'origine (Madagascar, Afrique du Sud, Brésil Colombie, Nigeria, Togo...) qui doivent prendre

leurs dispositions, pour rester sur place plusieurs semaines, voire plusieurs mois, impliquant là aussi une augmentation sensible des coûts annexes à l'adoption. Si l'adoption n'est pas un droit, il ne faudrait pas qu'elle devienne un privilège pour des parents adoptants ayant les moyens financiers d'assumer de telles exigences. Pour que l'adoption soit encore possible pour les candidats les plus modestes, les pays d'accueil pourraient s'investir davantage dans le soutien financier à ces candidats, à l'instar de l'Italie et de rares départements français, qui proposent par exemple des aides financières (déductions fiscales, taux à prêts zéro, subventions....).

### **Vers un nécessaire soutien des enfants lors de la période d'attente**

Du point de vue des pays d'origine, dans les cas de déplacements multiples demandés aux parents adoptants, il apparaît fondamental de sensibiliser les professionnels au vécu de l'enfant lors de la période de transition, de favoriser les canaux de communication entre les parents adoptants et l'enfant, et surtout d'inclure un accompagnement spécifique pour rassurer au mieux l'enfant et l'aider à dissocier cette rupture d'un nouvel abandon.

Si le déplacement des parents dans le pays d'origine est une réelle avancée, une réflexion devrait cependant être menée pour tenter d'intégrer au mieux la dimension de l'intérêt de l'enfant face aux modalités exigées des candidats à l'adoption.

L'équipe du SSI/CIR  
Décembre 2011

### **INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION**

Source : Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ; [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.publications&dtid=43&cid=69](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=43&cid=69)

- **Australie** : ce pays a mis à jour les coordonnées de ses Autorités centrales et compétentes.
- **Pays Bas** : ce pays a mis à jour les coordonnées de ses organismes agréés.

### **NOUVELLES DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL- SSI**

#### **Le SSI lance un appel de fonds destiné à la création d'un Centre pour la Médiation Familiale Internationale (MFI)**

En matière d'adoption (voir bulletin N°8/2011) comme de conflits parentaux internationaux, pour ne citer que ces exemples proches de nos pratiques, la médiation familiale occupe une place chaque fois plus grande parmi les outils de résolution des conflits et éveille l'intérêt de la communauté internationale. Le processus d'institutionnalisation que connaît actuellement la médiation familiale internationale (MFI) repose, en effet, sur une forte volonté politique de la Conférence de La Haye et de l'Union européenne qui n'ont cessé de la promouvoir activement. Un exemple en est la place qui lui est accordée lors des Commissions spéciales de la Conférence de La Haye relatives au bon fonctionnement de la CLH-1980, la prochaine ayant lieu en janvier 2012 (voir [http://www.hcch.net/index\\_en.php?act=progress.listing&cat=7](http://www.hcch.net/index_en.php?act=progress.listing&cat=7)), et le travail largement engagé de publication d'un Guide de bonnes pratiques entièrement dédié à cette question.

Dans un souci d'accompagner concrètement ce processus, le SSI a lancé le projet de création d'un Centre de Référence pour la MFI (CR) dont la mission est de fédérer les connaissances, les compétences et l'expertise des acteurs humains et institutionnels impliqués dans la résolution de conflits familiaux internationaux et faciliter, de

manière transversale, la communication et la coopération transnationale dans ce domaine, notamment pour les cas d'Enlèvements Parentaux Internationaux. Ce Centre d'information, de documentation et de recherche vise à renforcer et promouvoir la MFI à travers le soutien et le développement de bonnes pratiques respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la diversité culturelle. Il entend couvrir 4 domaines principaux d'activités à un niveau international et interdisciplinaire : information (bulletin, centre de documentation), formation et sensibilisation (création de modules, campagne de prévention), Expertise MFI & Conseil (constitution d'un groupe d'experts, réponse requêtes), ainsi que plaidoyer. Afin de permettre le véritable lancement et la perduration d'un tel projet, indispensable à la mise en œuvre concrète du processus engagé au niveau international, le SSI lance un appel de fonds à tous les lecteurs du bulletin et leurs réseaux, concernés de près ou de loin par la médiation. Vecteur de paix sociale et de dialogue, le développement de cette dernière est de notre devoir à tous. Nous comptons sur votre soutien à cet effet. Pour plus d'informations merci de contacter Cilgia Caratsch, [cilgia.caratsch@iss-ssi.org](mailto:cilgia.caratsch@iss-ssi.org).

## EN BREF

### **Russie-France : Un accord bilatéral franco-russe relatif à la coopération dans le domaine de l'adoption vient d'être signé**

Le 18 novembre 2011, un accord bilatéral organisant les procédures d'adoption en conformité avec les standards internationaux a été signé entre la Fédération de Russie et la France. Ce dernier entrera en vigueur à compter de sa ratification par les parlements respectifs de ces pays. Pour rappel, deux accords similaires ont été signés par la Russie avec l'Italie en 2008 et les Etats-Unis en juillet dernier. L'accord franco-russe institue notamment le recours obligatoire à un organisme agréé dans toute procédure d'adoption, dans un souci de plus grande sécurité du processus, et vise à simplifier la démarche de reconnaissance en France du jugement d'adoption plénière prononcé en Russie. Un tel accord devrait être signé prochainement par la Fédération de Russie avec le Royaume Uni, les Pays-Bas, l'Espagne et l'Allemagne. Selon le défenseur des droits de l'enfant russe, son pays stoppera toute procédure d'adoption avec les pays n'ayant pas signé un accord bilatéral.

Sources : Service d'Adoption internationale, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux\\_830/adoption-internationale\\_2605/actualites\\_3230/2011\\_20577/traite-franco-russe-relatif-cooperation-dans-domaine-adoption-ete-signe-18-novembre-2011\\_96992.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux_830/adoption-internationale_2605/actualites_3230/2011_20577/traite-franco-russe-relatif-cooperation-dans-domaine-adoption-ete-signe-18-novembre-2011_96992.html); Rianovosti, Presse, 14 novembre 2011, <http://en.ria.ru/russia/20111114/168687502.html>

### **Taiwan : la loi sur le bien être des enfants et des jeunes a été renforcée**

Alors que les adoptions internationales représentent actuellement 13 à 15% du total des adoptions réalisées à Taiwan (environ 3000 par an), de fortes suspicions de trafic d'enfants aux fins d'adoption ont conduit le gouvernement taïwanais à modifier la procédure d'adoption. Jusqu'à présent, une demande d'adoption pouvait être entérinée par un Tribunal local dans des conditions assez floues en ce qui concerne l'adoptabilité de l'enfant et l'éthique des organisations qui intervenaient dans le processus. Désormais, seuls des organismes étatiques, à but non lucratif, pourront réaliser des adoptions (sauf pour les adoptions intrafamiliales) et seront, notamment, chargées d'effectuer les rapports sociaux. De plus, les nouvelles dispositions du « *Children and Youth Welfare Act* » donnent clairement la priorité aux adoptions nationales, consacrant ainsi le principe de subsidiarité. Le fait d'arranger une adoption de manière frauduleuse sera désormais puni d'une amende d'environ 9,788.60 USD.

Source : <http://www.soschildrensvillages.ca/news/news/child-protection-news/child-trafficking-news/pages/taiwan-government-passes-strict-laws-for-adoption-088.aspx>

### **Vietnam: ratification de la Convention de La Haye**

Le SSI/CIR se réjouit de la ratification par le Vietnam de la Convention de La Haye de 1993 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Selon les informations fournies par le Bureau Permanent de La Haye, la convention entrera en vigueur au Vietnam le 1<sup>er</sup> février 2012. Le Ministère de la Justice demeure l'Autorité Centrale. Force est de rappeler que le Vietnam s'est engagé depuis 2010 dans un processus de réforme législative afin de renforcer la procédure d'adoption et de mieux protéger les droits de l'enfant. Cette loi du 17 juin 2010 est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Sources: [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.status&cid=69](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69)

## INDE : présentation des nouvelles lignes directrices pour l'adoption nationale et internationale

*L'Autorité Centrale indienne, la CARA, a décidé de prolonger la suspension des adoptions internationales jusqu'au 31 décembre 2011 en raison de la récente publication des nouvelles lignes directrices « gouvernant l'adoption des enfants ».*

**A** la différence des anciennes Lignes Directrices, le nouveau texte aborde conjointement l'adoption nationale et internationale et apportent de nombreux changements au niveau des acteurs et du processus d'adoption<sup>1</sup>. Il applique d'ailleurs les mêmes critères et conditions aux candidats adoptants nationaux et étrangers. Parallèlement, la CARA a adopté un plan d'action 2011-2012 visant entre autres à organiser des formations et des visites post adoption dans les pays d'accueil<sup>2</sup>.

### Les nouveautés concernant les différents protagonistes

Dans un souci de clarté, les Lignes Directrices de 2011 ont fusionné les agences d'adoptions internationales (RIPA) et les agences d'adoptions nationales (LAPA) en une seule entité : les *Agences d'Adoption Spécialisées* (SAA). Elles sont chargées, entre autres, de l'appariement (matching) et de la préparation des rapports de suivi post adoption.

Concernant les organismes d'adoption accrédités étrangers (OAA), ils prennent la dénomination de « *authorized foreign adoption agencies* » (AFAA). Un système davantage centralisé est instauré, les OAA devant désormais envoyer les dossiers des candidats adoptants à la CARA, et non plus aux RIPA (article 98-b). Par ailleurs, il est prévu que les licences des AFAA soient à durée illimitée, sauf décision de suspension (articles 74 et 75). Outre l'avancée liée à une supervision centralisée des AFAA, celle-ci est toutefois affaiblie par le caractère illimité de leur autorisation.

Autre nouvel acteur : le *Comité de Recommandation pour l'Adoption* (ARC) qui possède un rôle important dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale. Après que l'appariement ait été accepté par les candidats, il devra s'assurer de la pertinence du choix des candidats et rendre, ou pas, une recommandation positive dans un délai imparti. Il s'agit d'une nouvelle étape avant la délivrance par la CARA du certificat de non objection (NOC).

### Prévention de l'abandon et promotion des solutions nationales

Le nouveau texte renforce considérablement l'obligation de l'Etat de prévenir l'abandon d'enfant et de favoriser la réunification familiale, conformément, notamment, aux Lignes Directrices des Nations-Unies. Cette obligation incombait auparavant aux LAPA et faisait l'objet d'un paragraphe très succinct. Désormais, si des parents formulent leur intention d'abandonner leur enfant auprès de l'ASA, cette dernière devra mettre tout en œuvre pour prévenir cet abandon (articles 85 et suivants). Si ce dernier a déjà eu lieu, tous les efforts nécessaires devront être déployés afin de retrouver les parents biologiques.

Parmi les principes fondamentaux édictés, ces nouvelles Lignes Directrices rappellent le principe de subsidiarité (articles 3-b, 8-1, 8-5) mais prévoient de nouvelles dispositions pour son application. Désormais pour que l'enfant soit éligible à l'adoption internationale, il n'est plus nécessaire que l'ACA rende un acte d'autorisation (« *clearance certificate* ») déclarant qu'aucun parent indien adéquat n'a été trouvé dans un délai de 30 jours. Par contre, un système de quota a été mis en place: 80% du total des adoptions annuelles devront, en effet, être nationales. Il convient, cependant, de préciser que les enfants à besoins spéciaux échappent à ce quota.

Le SSI/CIR félicite cette politique de promotion de l'adoption nationale qui a déjà porté ses fruits comme les chiffres le démontrent : pour la première moitié de 2011, 259 adoptions internationales ont été réalisées alors que l'on dénombrait 3621 adoptions nationales<sup>3</sup>.

Toutefois, concernant la bonne application du principe de subsidiarité, la suppression de l'acte d'autorisation délivré par l'ACA soulève des préoccupations. De plus, le système de quota soulève des inquiétudes dans la mesure où près de la moitié des adoptions internationales concernent des enfants à besoins spéciaux, lesquels échappent au quota de 20% d'adoptions internationales. Force est, en effet, de rappeler que le principe de subsidiarité s'applique aussi aux enfants à besoins spéciaux.

## Les enfants à besoins spéciaux

D'après ces nouvelles Lignes Directrices, les enfants à besoins spéciaux sont ceux présentant un handicap sérieux et/ou visible, les enfants de plus de 5 ans, les fratries et les enfants dont le poids de naissance était extrêmement bas (article 44). Il est précisé que les candidats plus âgés et déjà parents, ayant une expérience, professionnelle ou personnelle, avec les enfants à besoins spéciaux devraient être considérés comme plus aptes à s'en occuper. Concernant la préparation de l'enfant et des candidats, il est positif de constater qu'elle est spécifique. Ainsi, par exemple, la SAA doit organiser des sessions d'orientation destinées aux candidats.

## Les interrogations concernant le placement pré-adoptif

Déjà existant dans le cadre d'une adoption nationale, ce placement est désormais aussi possible à l'international (articles 22 et 33). A savoir dans l'attente du prononcé d'adoption, les candidats adoptants étrangers peuvent emmener l'enfant après autorisation de leur mission diplomatique en Inde ou de leur Autorité Centrale et sur la base d'une décision judiciaire. Ce placement qui pourrait être assimilé à une période probatoire présente, cependant, de faibles garanties. Des interrogations existent, en effet, quant au suivi de ce placement ; seuls des rapports sont prévus mais rien n'est dit sur un accompagnement régulier de la part des professionnels (article 37).

De plus, lorsque l'enfant ne s'adapte pas à son nouvel environnement ou lorsque l'adoption risque de porter atteinte à son bien être, l'OAA peut décider de rapatrier l'enfant ou de le confier aux services de protection de l'enfance du pays d'accueil. Ces mesures peuvent intervenir à tout moment jusqu'à deux années après la décision de justice autorisant le placement pré-adoptif, et ce, tant que l'adoption n'est pas finalisée (article 50). D'après le SSI/CIR, cette mesure risque de placer

l'enfant dans une situation d'insécurité affective et juridique.

## Vers davantage de transparence financière

Sur le plan national, les Lignes Directrices détaillent tous les frais liés à l'adoption (article 107 et annexe XVI). Au niveau international, une somme forfaitaire dont le montant a augmenté est prévue : 5000 USD (adoption d'un enfant) et 7500 USD pour une fratrie de deux enfants. Les Lignes Directrices prévoient que cette somme soit entièrement versée au « Child Care Corpus » qui est un fonds géré par chaque SAA. Ces dernières doivent utiliser cette somme pour la prise en charge de l'enfant dans l'institution et pour toutes les dépenses nécessaires à la finalisation de l'adoption. De plus, les SAA doivent créer un compte bancaire séparé pour ce fonds spécifique, audité à la fin de chaque année. Le SSI/CIR félicite cet effort de CARA visant à apporter un maximum de transparence aux transactions financières intervenant au cours d'une procédure d'adoption.

## Rapports post adoption et recherche des origines

Désormais, l'AFAA devra transmettre 4 rapports à la CARA durant la première année (un tous les 3 mois) et un rapport tous les 6 mois la deuxième année. De plus, les AFAA ou, à défaut, l'Autorité centrale du pays d'accueil, devront organiser des rencontres annuelles entre adoptés et parents adoptifs et fournir à ces derniers tous les conseils nécessaires une fois l'adoption intervenue (article 48).

En ce qui concerne l'accès aux origines, une des grandes avancées de ces Lignes Directrices est la reconnaissance du droit de l'enfant d'obtenir des informations sur ses origines. L'exercice de ce droit est toutefois conditionné par le droit à l'anonymat des parents biologiques lorsque ces derniers ont explicitement exprimé le souhait de le conserver. Dans ce cas, seules les raisons et les circonstances dans lesquelles l'enfant a été abandonné pourront être dévoilées à ce dernier.

(1) Texte intégral : [http://adoptionindia.nic.in/guideline-family/new\\_guideline.html](http://adoptionindia.nic.in/guideline-family/new_guideline.html)

(2) [http://adoptionindia.nic.in/others/training\\_calender.html](http://adoptionindia.nic.in/others/training_calender.html)

(3) <http://www.hindustantimes.com/StoryPage/Print/669184.aspx> et <http://www.deccanherald.com/content/206785/fewer-foreigners-adopting-india-indians.html>

## Introduction aux répercussions psychologiques potentielles qu'engendrent les adoptions illégales pour les parties impliquées

Face au constat de l'augmentation des cas potentiels d'adoption illégale et pour faire suite aux implications juridiques déjà évoquées dans le Bulletin mensuel 10/2010, le présent article examine ce problème sous l'angle psychologique, selon l'interview avec un expert.

Les adoptions illégales comportent de nombreux risques de répercussions psychologiques affectant indubitablement toutes les parties concernées au sein du triangle de l'adoption. Chaque situation illégale présente un arrière-plan spécifique pouvant entraîner des conséquences très diverses. Par ailleurs, il est nécessaire d'évaluer à quel point la famille adoptive prend conscience du caractère illégal – ou immoral – de leur situation et dans quelle mesure elle s'y engage. C'est dans ce contexte que sont soulignées ci-après quelques-unes des répercussions psychologiques potentielles dont parle, par exemple, l'interview suivant.

### Les adoptés: incertitudes et identité

Du point de vue des adoptés, l'adoption potentiellement illégale éveille des doutes quant au passé et au présent de ceux qui sont concernés. Au sujet du passé, ces personnes désirent s'informer pour savoir ce qui est arrivé, notamment afin de pouvoir engager des recherches sur leur famille biologique et entamer un processus de pleine (re)construction de leur identité meurtrie. Ceci peut s'avérer complexe quand l'information fait encore défaut ou que les doutes demeurent sans certitude, ou si l'adoption illégale n'est pas détectée avant que la personne adoptée lance elle-même le processus de recherche.

Pour ce qui est du présent, les adoptés ressentent un besoin de justice, essentielle pour leur permettre de forger leur identité et de rechercher leur famille. L'objectif premier est toujours la construction de leur identité, plus que le remplacement de leur famille adoptive. Le processus mené doit inclure, autant que la recherche de l'origine et la rencontre éventuelle avec leur famille biologique, un soutien et une préparation spécifiques et adaptés à ce genre de situation. Cela nécessite un travail supplémentaire, tant au niveau administratif qu'émotionnel, sachant que les personnes adoptées ne savent parfois pas à qui s'adresser dans leur douleur et leur colère. Leur faculté d'imagination peut, de plus, être plus développée que celle d'autres adoptés. Il est primordial de les aider à gérer leurs émotions avant qu'ils n'entament une recherche active de leurs origines.

### Les familles biologiques: leur « double chagrin» et leur culpabilité

Dans le cas d'une adoption potentiellement illégale, les familles biologiques, d'un autre côté, ont à affronter un nouveau processus de deuil. Sur le moment ils étaient éprouvés par la perte de leur enfant (décès), se sentant parfois même coupables, alors qu'ils doivent maintenant faire face à un nouveau chagrin, provoqué par le mensonge, à savoir la réalité d'un deuil inexistant. Ils ressentent aussi un besoin de justice par rapport à ce qui leur est arrivé et qui peut faire naître en eux des sentiments de culpabilité, n'ayant pas pris, sur le moment, les mesures appropriées pour prévenir la déception et le mensonge. Dans de telles situations, la préparation et le soutien accordés en vue d'une recherche d'origine et d'une éventuelle rencontre avec l'enfant biologique, demandent bien sûr à être encore plus approfondis.

### Les familles adoptives: leur conscience de la situation et l'avenir avec l'adopté

Toutes les familles adoptives sont aux prises avec un sentiment considérable de culpabilité et de responsabilité, mais lorsque leur degré de conscience face à leur situation illégale, voire leur engagement dans celle-ci est important, ce sentiment se trouve renforcé. La découverte des circonstances illégales d'une adoption provoque en outre chez la famille adoptive la crainte de voir leur relation avec l'adopté se détériorer. Aussi auront-ils besoin de conseil et de soutien psychologique pour (re)construire l'identité familiale.

Suite à cette brève introduction aux répercussions qu'ont les adoptions illégales sur les personnes impliquées, nous vous suggérons de lire l'interview ci-après. Il fournit la base pour un travail professionnel sur le sujet et nous oriente dans le choix du soutien qu'il convient d'apporter au sein de telles situations.

#### Bibliographie:

*J'ai été volée à mes parents*, Céline Giraud, 2009 ;  
*Historias robadas* [Histoires volées], Enrique J. Vila., Editorial **Temas de Hoy** (au **Grupo Editorial Planeta**), Madrid, janvier 2011; *Vidas Robadas* [Vies volées], Jesús Duva et Natalia Junquera, Ed. El País Aguilar, Madrid, 2011

## Comment aider concrètement les personnes affectées par les adoptions irrégulières? 🏠

*Dans cet entretien, un professionnel expérimenté en recherche des origines nous transmet son expérience avec toute l'humanité et le professionnalisme que cette délicate thématique exige.*

**Prénom, Nom:** Jaime Ledesma del Busto  
**Lieu de résidence/travail:** Madrid, Espagne  
**Fonction professionnelle:** Médiateur familial

### 1. Pourriez-vous brièvement décrire le phénomène des adoptions irrégulières dénoncé dans la presse espagnole?

Essentiellement, pendant les années '60, '70, '80, et même dans certains cas des années '90, certaines irrégularités ont été commises dans le processus d'adoption – pas nécessairement des 'vols de bébés', comme cela nous vient habituellement à l'esprit quand nous entendons ce terme. Des démarches bureaucratiques aussi transparentes n'étaient, à l'époque, pas exigées, ce qui permettait à certains intermédiaires de les modifier à leur gré, et beaucoup d'adoptés qui ont entrepris une recherche des origines le démontrent actuellement. Certaines mères ont été induites en erreur, en leur faisant croire que leur bébé était décédé, d'autres ont été manipulées ou contraintes à donner leur bébé en adoption... Mais, ce qui paraît être évident est que, dans tous ces cas, il y avait de l'argent en cause qui profitait à une tierce personne.

### 2. De quel genre de soutien les personnes affectées par cette situation ont-elles besoin?

Certaines ont besoin de **soutien psychologique**, lorsqu'elles sont dépassées par la situation et l'incertitude de ne pas pouvoir construire clairement leur propre histoire.

Dans les cas où elles ne possèdent aucune information **médicale** les concernant, elles ressentent, parfois, le besoin de se soumettre à une étude génétique pour connaître leurs risques et ceux qu'elle pourrait hériter à leur descendance (bien que cela ne soit pas seulement le cas des adoptions irrégulières).

Si elles décident d'entreprendre une recherche active de leurs origines, il est conseillé de le faire à travers un processus de **médiation familiale** qui les accompagne et les (chacune des personnes) aide à se préparer émotionnellement, en contrôlant le rythme des temps dans la communication, en réglant la remise mesurée d'informations, et en définissant les points en commun qui existent, avant la possible rencontre (voir bulletin N°8/2011).

### 3. Existe-t-il des expériences collectives (séminaires, conférences, groupes de discussion, etc) pour la prise en charge des victimes?

Il existe des expériences collectives qui ont été positives et d'autres qui se sont arrêtées en chemin. Certaines organisations, comme « *La voz de los Adoptados* et *Plataforma Afectados Clínica San Ramón* », ont organisé des rencontres, des conférences et des séminaires de soutien depuis leur création en 2009.

La point est que de nombreuses personnes affectées ne sont pas encore prêtes pour faire face à cela publiquement, et il est normalement nécessaire qu'elles suivent d'abord une thérapie individuelle (et beaucoup d'entre elles doivent réélaborer un second deuil du deuil élaboré pendant des années à partir d'un *mensonge*).

D'autre part, nous avons observé qu'il n'était pas convenable de mettre en place des «groupes de discussion» à portes ouvertes, car certaines victimes auraient pu arriver impatientes à ces groupes, avec l'espoir d'y rencontrer leur fils/mère biologique (ou d'autres membres de la famille) à ce moment là, sans avoir été conseillées auparavant quant à ce moment. D'autres victimes, au contraire, ne voulaient pas venir par peur d'y rencontrer, pas hasard, quelqu'un par rapport auquel elles ne se sentaient pas encore prêtes.

### 4. Quels conseils donneriez-vous, en tant que médiateur familial, à une personne qui découvre que son adoption a été le résultat d'une fraude?

Autant dans les cas où l'adoption a été légale comme dans ceux où elle a été irrégulière, la première pensée fondamentale que l'adopté doit avoir pour entreprendre ce processus de façon saine est que sa «*vraie famille*» est celle qui l'a accompagné pendant toutes ces années de sa vie, indépendamment des circonstances qui l'ont mené à appartenir à ce système familial.

Dans n'importe quel cas, il est logique que ces personnes ressentent de la colère, de l'indignation et de la douleur, et il faut leur laisser un espace pour qu'elles puissent les exprimer. Ensuite, elles devraient les canaliser (avec l'aide de la psychothérapie) et puis, si elles le souhaitent, les résoudre par la voie judiciaire.

De plus, je me dois de rajouter, qu'en général, au début de la recherche des origines – même dans les cas d'adoption totalement légales – la fantaisie de beaucoup d'adoptés est de découvrir que, d'une certaine manière, ils ont été victimes d'une adoption irrégulière, parce qu'ainsi, il serait moins difficile de faire face au sentiment d'abandon en justifiant les circonstances de leur adoption et celles de leur mère biologique.

##### 5. Quelles compétences les professionnels qui accompagnent ces personnes devraient-ils avoir?

Personnellement, je pense que les professionnels qui accompagnent l'adopté lors d'un processus de recherche des origines doivent être des **médiateurs familiaux**, formés en matière d'**adoption**. Toute autre personne, même avec la meilleure intention d'aider, ne sera pas suffisamment qualifiée, parce qu'il ne s'agit pas seulement d'être un «intermédiaire» entre les deux personnes – ou plus, mais également de rester ferme quant aux principes fondamentaux de la médiation (neutralité, impartialité, confidentialité) Un médiateur familial n'est pas suffisant non plus, s'il n'est pas formé et sensibilisé quant aux nombreux aspects importants relatifs à l'adoption, tels que le *sentiment d'abandon*, de *remerciement*, de *conflit de loyauté*...très courants parmi les personnes adoptées.

En général, la principale aptitude pour gérer tous ces concepts et toutes ces émotions est la PATIENCE tout au long du processus.

##### 6. Comment voyez-vous l'évolution de cette situation, qui pourrait malheureusement se répéter dans d'autres pays? Existe-t-il des manières de l'anticiper?

L'unique façon de réussir à éviter que cela continue à avoir lieu est que tous les professionnels qui travaillons dans le domaine de l'adoption soyons vigilants à chaque pas et que nous dénoncions même la plus petite irrégularité que nous détectons, aussi légère qu'elle puisse paraître.

D'autre part, les parents qui entreprennent maintenant un processus d'adoption ont un rôle très important à jouer pour aider à réduire ces irrégularités. Il est important qu'ils exigent toute l'information qu'ils peuvent recueillir concernant la famille biologique de l'enfant (qui sera également très utile à l'avenir, si l'adopté décide d'entreprendre une recherche) et, s'ils détectent une information *peu transparente* qui les fait douter, alors ils ne doivent pas voir ailleurs mais doivent essayer d'être honnêtes avec eux-mêmes, en dénonçant ce processus d'adoption, même s'il peut être difficile de renoncer à ce processus et de devoir ouvrir un nouveau dossier d'adoption (de plus, s'ils décident de continuer avec le premier processus, à long terme, cette adoption deviendrait sûrement un nid de conflits au sein de la famille adoptive avec leur fils ou fille).

##### 7. Avez-vous un message à transmettre à nos lecteurs?

Personnellement, je voudrais dire que les victimes d'adoptions irrégulières qui décident d'entreprendre des recherches sur leur possible processus d'adoption irrégulière / appropriation, tout comme celles qui ne ressentent pas encore la force nécessaire pour faire face à la vérité, sont tout aussi respectables; elles ne doivent pas se sentir coupables de ne pas avoir entrepris ce processus de recherche. Et, si elles décident d'entreprendre une recherche active de leurs origines, elles devraient considérer la médiation familiale comme une voie.

#### CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS A VENIR

- **Etats-Unis:** «*Preventing Child Exploitation and Abuse – Working with children and families affected and displaced by disasters*», ISPCAN, San Diego, 22 janvier 2012. Pour plus d'infos: [http://www.ispcan.org/events/event\\_details.asp?id=178340](http://www.ispcan.org/events/event_details.asp?id=178340)
- **France :** **a)** *Formation permanente sur le placement en accueil familial*, COPEs, Paris, première séance le 3 février 2012. Pour plus d'infos: [www.copes.fr](http://www.copes.fr) ; **b)** *Origines, Dossiers, Lettres, Histoires, Accompagnements*, EFA, Paris, 23 janvier 2012. Pour plus d'infos: <http://www.adoptionefa.org/>.
- **Grande-Bretagne :** « *Effective adoption support. Preventing adoption disruption* », BAAF, Londres, 20 février 2012. Pour plus d'infos : <http://www.baaf.org.uk/training/all events/2012-02-20t000000>

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

*Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.*